



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 14713

Texte de la question

M Pierre Brana attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications des associations du monde combattant. Il s'agit notamment du rétablissement intégral d'une réelle proportionnalité des pensions de 10 p 100 à 95 p 100 ; de supprimer toute forclusion à l'égard des combattants de la Résistance et l'attribution formelle du statut de volontaire aux intéressés ; d'améliorer le régime des droits d'invalidité des internes par un assouplissement des règles et délais de constatation des préjudices de santé subis du fait de l'arrestation et de l'internement, et par la reconnaissance de nouvelles infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension ; de reconnaître aux internes et déportés politiques d'origine étrangère le droit à pension d'infirmité dans les mêmes conditions que les ressortissants français du même statut ; d'attribuer le titre d'interne ou déporté résistant à tout combattant de la Résistance tombé entre les mains de l'ennemi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux attentes du monde combattant.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1o proportionnalité des pensions : les lois de finances pour 1981 et 1988 ont permis le rétablissement d'une proportionnalité effective des pensions de 10 p 100 à 80 p 100 sur la base d'un relèvement de quarante-deux à quarante-huit points de la pension de 10 p 100. Ainsi, l'indice de la pension de 10 p 100 représente désormais le huitième de celui de la pension de 80 p 100. Les dispositions nouvelles sont entrées en vigueur le 1er janvier 1988. Elles ont bénéficié à plus de 400 000 pensionnés, soit une proportion supérieure à quatre pensionnés sur cinq. Elles ont amélioré principalement les petites pensions inférieures à 30 p 100, dont l'augmentation s'est élevée à 9 p 100. Toutefois la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p 100, prévue par la loi du 31 mars 1919 pour des tarifs alors exprimés en francs et non en points d'indice et abandonnée dès 1921, demeure encore en 1989 un des objectifs prioritaires du monde combattant. 2o Attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance : la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 (JO du 12 mai 1989) lève la forclusion de fait qui frappait les demandes fondées sur des services de Résistance non homologués par l'autorité militaire. Il n'a pas en effet paru normal de pénaliser les résistants qui n'avaient pu, pour des motifs divers, présenter à ce jour une demande de carte de CVR. En revanche, afin de conserver toute sa valeur au titre de CVR, le décret d'application qui sera pris après avis du Conseil d'Etat doit prévoir des conditions rigoureuses afin d'éviter l'attribution de titres de complaisance. 3o Les internes bénéficient de dispositions spéciales prises au fil des années depuis 1973 (validées par la loi du 21 décembre 1983, JO du 22 décembre, en tant que ces dispositions déterminent le mode d'imputabilité de certaines infirmités, fixent les délais de constatation de celles-ci et énumèrent les personnes auxquelles elles sont applicables). Les améliorations à apporter à cette réglementation ont été examinées par une commission médicale composée de médecins des associations et de l'administration centrale du secrétariat d'Etat. Cette commission a formulé des propositions d'ordre médical concernant les délais de constatation des infirmités visées dans les décrets des 18 janvier 1973, 31 décembre 1974, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981 ainsi que l'adjonction de nouvelles infirmités à celles déjà retenues dans les

decrets précités. La suite qui pourra être donnée à ces travaux sur le plan administratif fera l'objet d'une étude très attentive de la part du secrétaire d'État et, le cas échéant, sur le plan interministeriel. 4o La qualité de déporté ou interne politique peut être reconnue à tout étranger résidant en France au moment de la déclaration de guerre, qui a subi la déportation (ou l'internement) dans les mêmes conditions que les civils français arrêtés et internes ou déportés pour des motifs politiques ou raciaux (art 10 de la loi du 17 juillet 1986, JO du 18 juillet). Cependant, il convient de rappeler que la législation relative à l'indemnisation des dommages physiques causés aux civils par les événements de guerre repose sur le principe de la solidarité nationale. C'est pourquoi elle ne s'applique qu'aux personnes possédant la nationalité française au moment où elles ont subi un dommage, sauf le cas des nationaux des pays ayant conclu avec la France une convention de réciprocité des réfugiés statutaires bénéficiaires des conventions de Genève du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et des étrangers et apatrides ayant servi dans l'armée française avant le fait de guerre. 5o Le titre d'interne ou de déporté résistant est délivré à toute personne qui, arrêtée pour un acte qualifié de résistance à l'ennemi au sens de l'article R 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, a été internée pendant trois mois au moins ou déportée dans un camp ou une prison figurant sur la liste des lieux de déportation. Ces titres ne sont attribués que s'il est établi que la cause déterminante de l'arrestation est l'activité résistante de l'intéressé. Ainsi, d'authentiques résistants arrêtés au cours d'une rafle, par exemple, ou pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun mais ne constituant pas un acte qualifié de résistance à l'ennemi tel que défini à l'article R 287 susvisé ne peuvent prétendre qu'au titre d'interne politique s'ils ont été détenus en France pendant trois mois au moins ou à celui de déporté politique s'ils ont été transférés hors du territoire national et incarcérés pendant la même durée dans un lieu de déportation. La reconnaissance de leur action au sein de la Résistance est toutefois susceptible d'être attestée par l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

Données clés

Auteur : [M. Brana Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14713

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2735